

**COMPTE-RENDU du
CONSEIL MUNICIPAL
Du Mardi 10 mai 2016
A 20h en Mairie**

L'an deux mille seize, le dix mai à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune d'ETOILE SUR RHONE, dûment convoqué le 3 mai 2016, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Françoise CHAZAL, Maire d'ETOILE SUR RHONE.

Présents (23) : Mme Françoise CHAZAL, M Serge BERTINET, M Yves PERNOT, M Roland ROUYEYROL, M Serge GALVE, Mme Valérie LECLERE, Mme Carine COURTIAL, Mme Christiane PERALDE, Mme Marie-Claire FAURE, M François BERTA, M Jean-Claude METRAILLER, Mme Florence CHAREYRON, , Mme Fabienne BARBET, Mme Christine JARGEAT, Mme Nathalie DUCROS, Mme Isabelle LEO, M Jean-Christophe CHASTANG (arrivé à 20h30), M Jean-Pierre DEBAYLE, Mme Ghislaine MONNA, M Benjamin SIRVENT, Mme Emilie FRAISSE, Mme Florence ZABLOCKI, M Laurent DOUDAINE

ABSENTS EXCUSES

Ayant donné POUVOIR (4) :

M Frédéric MESTRALLET à Mme Fabienne BARBET
Mme Sandrine TURQUET CHOSSON à Mme Christine JARGEAT
M Adrien CHAPIGNAC à Mme Françoise CHAZAL
M Patrick ISERABLE à Serge BERTINET

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 27

Mme Fabienne BARBET est désignée secrétaire de séance.

Madame le Maire ouvre la séance et donne lecture des pouvoirs.

Le procès-verbal de la séance du 21 mars 2016 est approuvé à l'unanimité.

Information du CM sur la lutte contre le moustique Tigre par Mme Isabelle POCHELON, Département de la Drôme – Responsable service environnement

Mme le Maire demande l'autorisation d'ajouter une délibération à l'ordre du jour, relative à l'autorisation de déposer une demande au titre du droit des sols : approuvé à l'unanimité

1 – ECONOMIE, FINANCES ET INTERCOMMUNALITE

D 2016 - 43 BUDGET PRINCIPAL - VOTE DU COMPTE DE GESTION 2015

Suivant l'article L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), le conseil entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs.

La présentation du compte de gestion du Receveur Municipal, concernant le budget principal de la commune, fait apparaître les résultats suivants, identiques au compte administratif 2015 :

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal
DECIDE, à l'unanimité**

- **DE L'ARRETER** comme suit :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	RESULTATS GLOBAUX
RECETTES			
Recettes nettes	976 320.02 €	5 908 750.40 €	6 885 070.42 €
DEPENSES			
Dépenses nettes	2 233 253.61 €	5 106 357.23 €	7 339 610.84 €
RESULTATS			
Résultat 2015	- 1 256 933.59 €	802 393.17 €	- 454 540.42 €
Résultat 2014	- 59 923.91 €	1 775 867.40 €	1 715 943.49 €
Intégration de résultats par opération d'ordre non budgétaire	643 426.33 €	69 272.61 €	712 698.94 €
RESULTAT DE CLOTURE	- 673 431.17 €	2 647 533.18 €	1 974 102.01 €

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

D 2016 44 BUDGET PRINCIPAL - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2015

Vu les articles L 1612-12, L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, le compte administratif du budget principal pour l'exercice 2015 est présenté par Madame le Maire,

Mme le Maire ayant quitté la salle

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

DECIDE, par 20 voix pour et 6 oppositions (MM DEBAYLE, DOUDAIN, SIRVENT, Mmes FRAISSE, MONNA, ZABLOCKI)

DE L'ARRETER comme suit :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	RESULTATS GLOBAUX
RECETTES			
Recettes nettes	976 320.02 €	5 908 750.40 €	6 885 070.42 €
DEPENSES			
Dépenses nettes	2 233 253.61 €	5 106 357.23 €	7 339 610.84 €
RESULTATS			
Résultat 2015	- 1 256 933.59 €	802 393.17 €	- 454 540.42 €
Résultat 2014	- 59 923.91 €	1 775 867.40 €	1 715 943.49 €
Intégration de résultats par opération d'ordre non budgétaire	643 426.33 €	69 272.61 €	712 698.94 €
RESULTAT DE CLOTURE	- 673 431.17 €	2 647 533.18 €	1 974 102.01 €

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

D 2016 45 BUDGET PRINCIPAL - DETERMINATION ET AFFECTATION DES RESULTATS 2015

A partir des résultats 2015 suivants, du compte administratif de l'ordonnateur et du compte de gestion du receveur,

Après en avoir délibéré, le **Conseil Municipal**

DECIDE à l'unanimité

DE DETERMINER ET D'AFFECTER les résultats comme suit :

1 – FONCTIONNEMENT

- Recettes	5 908 750,40 €
- Dépenses	5 106 357,23 €
- Résultat 2015	802 393,17 €
- Résultat 2014	1 775 867,40 €
- Résultat de fonctionnement	2 578 260,57 €
- Intégration de résultats par opération non budgétaire	69 272,61 €
- Résultat à reprendre	2 647 533,18 €

2 – INVESTISSEMENT

- Recettes	976 320,02 €
- Dépenses	2 233 253,61 €
- Résultat 2015	- 1 256 933,59 €
- Résultat 2014	- 59 923,91 €
- Résultat d'investissement	- 1 316 857,50 €
- Intégration de résultats par opération non budgétaire	643 426,33 €
- Résultat à reprendre	- 673 431,17 €

Affectation et reports des résultats

Au compte 001 (dépenses d'investissement)	673 431,17 €
Au compte 1068 (excédents de fonctionnement capitalisés)	860 193,46 €
Au compte 002 (recettes de fonctionnement)	1 787 339,72 €

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

D 2016- 46 : BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N° 1

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE, par 21 voix pour et 6 contre (MM DEBAYLE, DOUDAINÉ, SIRVENT, Mmes FRAISSE, MONNA, ZABLOCKI)

- D'INSCRIRE les écritures suivantes :

Budget principal DM1 – 2016
Fonctionnement

DEPENSES		
Article	Désignation	Montant
023	Virement à la section d'investissement	876 724,64 €
6042	Achat de prestations de service	140 000,00 €
60632	Fournitures de petit équipement	36 000,00 €
6248	Divers	1 500,00 €
6541	Admission en non valeur	5 000,00 €
6554	Contribution aux organismes de regroupement	187 115,60 €
66112	ICNE	21 000,00 €
6811/042	Dotations aux amortissements	249 930,63 €
739115	SRU	60 068,85 €
022	DEPENSES IMPREVUES	350 000,00 €
Total		1 927 339,72 €

Recettes		
Article	Désignation	Montant
002	Résultat de fonctionnement reporté	1 787 339,72 €
70878	Remboursement de frais par d'autres redevables	140 000,00 €
Total		1 927 339,72 €

Investissement

DEPENSES			Recettes		
Article	Désignation	Montant	Article	Désignation	Montant
001	Solde d'exécution	673 431,17 €	021	Virement de la section de fonctionnement	876 724,64 €
2188/16	livres	20 000,00 €	103	Plan de relance FCTVA	171 230,00 €
020	Dépenses imprévues	100 000,00 €	1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	860 193,46 €
			1641	Emprunts	-1 364 647,56 €
			2802/040		3 353,90 €
			28121/040		711,00 €
			28128/040		5 513,00 €
			281312/040		25,85 €
			28151/040		69 083,83 €
			28152/040		12 303,98 €
			281531/040		4 758,00 €
			281534/040		3 205,00 €
			281538/040		1 387,00 €
			28181/040		111,00 €
			28182/040		43 616,12 €
			28183/040		43 885,70 €
			28184/040		7 357,46 €
			28188/040		54 618,79 €
Total		793 431,17 €	Total		793 431,17 €

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

D 2016 47 OPERATIONS IMMOBILIERES RF - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2015

Suivant l'article L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), le conseil entend débat et arrête les comptes de gestion des receveurs.

La présentation du compte de gestion du Receveur Municipal, concernant le budget opérations immobilières zones d'activités, fait apparaître les résultats suivants, identiques au compte administratif 2015 :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE à l'unanimité,

- DE L'ARRETER comme suit :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	RESULTATS GLOBAUX
RECETTES			
Recettes nettes	23 570,45 €	70 711,35 €	94 281,80 €
DEPENSES			
Dépenses nettes	78 648,25 €	70 711,35 €	149 359,60 €
RESULTATS			
Résultat 2015	- 55 077,80 €	0 €	- 55 077,80 €
Résultat 2014	-183 600,78 €	0 €	- 183 600,78 €
RESULTAT DE CLOTURE	- 238 678,58 €	0 €	- 238 678,58 €

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

D 2016 48 OPERATIONS IMMOBILIERES RF - VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2015

Vu les articles L 1612-12, L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, le compte administratif du budget opérations immobilières réserves foncières pour l'exercice 2015 est présenté par Madame le Maire,

Mme le Maire ayant quitté la salle

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE à l'unanimité, (26 voix)

- DE L'ARRETER comme suit :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	RESULTATS GLOBAUX
RECETTES			
Recettes nettes	23 570,45 €	70 711,35 €	94 281,80 €
DEPENSES			
Dépenses nettes	78 648,25 €	70 711,35 €	149 359,60 €
RESULTATS			
Résultat 2015	- 55 077,80 €	0 €	- 55 077,80 €
Résultat 2014	-183 600,78 €	0 €	- 183 600,78 €
RESULTAT DE CLOTURE	- 238 678,58 €	0 €	- 238 678,58 €

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

D 2016 49 OPERATIONS IMMOBILIERES RF - DETERMINATION ET AFFECTATION DES RESULTATS 2015

A partir des résultats 2015 suivants, du compte administratif de l'ordonnateur et du compte de gestion du receveur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE à l'unanimité,

- DE DETERMINER et d'AFFECTER le résultat comme suit :

1 – FONCTIONNEMENT

- Recettes	70 711.35 €
- Dépenses	70 711.35 €
- Résultat 2014	0 €
- Résultat 2013	0 €

2 – INVESTISSEMENT

- Recettes	23 570.45 €
- Dépenses	78 648.25 €
- Résultat 2015	- 55 077.80 €
- Résultat 2014	- 183 600.78 €

Résultat à reprendre au 001 - 238 678.58 €

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

D 2016 - 50 : SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES 2016

Sur les crédits ouverts au Budget Primitif 2016, chapitre 65, article 6574.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal**

DECIDE à l'unanimité

- D'ATTRIBUER les subventions exceptionnelles suivantes :

CNAS (Comité National Actions Sociales)	Complément cotisations Annuelles 2016	92.39 €
US VEORE XV	Participation tournoi de jeunes 8 à 12 ans	300 €

- D'AUTORISER le Maire ou son représentant à signer les pièces nécessaires au versement de ces subventions sous réserve du dépôt en mairie des documents comptables demandés aux associations.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

2016 – 51 DEMANDE DE SUBVENTION POUR LES TRAVAUX DU RESTAURANT SCOLAIRE

Madame le Maire informe le Conseil Municipal du projet de travaux dans les locaux du restaurant scolaire :

TABLEAU RECAPITULATIF DES DEPENSES PREVISIONNELLES TTC

OPERATION ENGAGEE :
BUDGET SECTION
INVESTISSEMENT :

MISE EN CONFORMITE DU RESTAURANT
SCOLAIRE

CONSTRUCTIONS 31318

TRAVAUX ET FOURNITURES	DEPENSES PREVISIONNELLES TTC
diagnostic amiante avant travaux	1 050,00 €
désamiantage espace cuisson	30 619,64 €
renovation espace cuisson après désamiantage	4 000,00 €
création d'un bureau modulaire administratif	8 700,00 €
réaménagement des locaux RDC + E1	35 000,00 €
meubles de cuisine	12 000,00 €
rampe d'accessibilité PMR extérieure	5 000,00 €
TOTAL PREVISIONNEL TTC	96 369,64 €
TOTAL PREVISIONNEL HT	80 308,00 €

Ces travaux pourraient être réalisés au cours de l'été 2016.

Pour la réalisation de ces travaux :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE à l'unanimité,

DE SOLLICITER une subvention la plus élevée possible auprès du Conseil départemental,

- DE SOLLICITER une subvention, auprès de la Communauté d'agglomération Valence Romans sud Rhône Alpes au titre du fonds de concours.

- D'AUTORISER Madame le Maire à signer tous documents afférents.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

D 2016 52 SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNAL – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article 35-III de la loi n° 2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe),

Madame le Maire informe le Conseil de la notification par Monsieur le Préfet de la Drôme en date du 29 avril 2016 du projet de périmètre d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération de Valence Romans Sud Rhône Alpes avec la Communauté de Communes de la Raye.

Ce projet a été notifié aux présidents des EPCI intéressés, et aux maires de chaque commune incluse dans le projet de périmètre, afin de recueillir l'avis des conseils communautaires et des conseils municipaux de chacun.

Ces organes délibérants disposent d'un délai de 75 jours à compter de la notification pour émettre un avis. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE à l'unanimité,

- D'EMETTRE un avis favorable sur ce projet de fusion de la Communauté d'Agglomération de Valence Romans Sud Rhône Alpes avec la Communauté de Communes de la Raye.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

D 2016 – 53 CESSION D'UNE PARCELLE COMMUNALE ROUTE DE BEAUVALLON

VU LE Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2241-1,

VU L'AVIS DES DOMAINES en date du 8 mars 2016,

VU l'accord de la société ASTRES,

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 3 mai 2016,

EXPOSE DES MOTIFS :

Madame le Maire informe le conseil du souhait de certains commerçants du centre du village de délocaliser leur commerce, en raison notamment des difficultés de stationnement sur la Place Léon Lérissé.

Désireuse de conserver cependant ces commerces à proximité du centre, Madame le Maire fait part du travail mené par son équipe pour trouver un lieu propice à l'accueil de locaux commerciaux, et une société spécialisée dans la construction et la commercialisation de locaux professionnels.

Elle propose donc de céder une parcelle d'une superficie de 743 m², à détacher de la parcelle cadastrée section AK n° 851, en cours de numérotation, située route de Beauvallon (parking des Pompiers) à la société ASTRES, nouvellement créée par Drôme Ardèche Immobilier et l'Agence SALTl, au prix, fixé par le service des Domaines, à 100 € le m², hors droits et taxes.

Il est précisé que les frais sont à la charge de l'acquéreur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE par 21 voix pour, 2 abstentions (Mme ZABLOCKI et M SIRVENT), et 4 contre (MM DEBAYLE et DOUDAINE, Mme MONNA et FRAISSE)

D'APPROUVER la vente de la parcelle à détacher de la parcelle AK n°851, d'une superficie de 743 m², au prix de 100 € le m², soit 74 300 € hors droits et taxes, à la société **ASTRES**,

D'AUTORISER le Maire à signer l'acte notarié, et tout document nécessaire à l'exécution de cette décision

DE DESIGNER Maître JULLIEN, notaire à Etoile, pour rédiger l'acte.

Les recettes sont inscrites au budget principal 2016.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

D 2016 – 54 REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DUE PAR LES OPERATEURS DE TELECOMMUNICATION

Madame le Maire rappelle que c'est le décret du 27 décembre 2005 (codifié sous les articles R.20-45 à R.20-54 du Code des postes et communications électroniques) qui a fixé les modalités d'occupation du domaine public communal par les opérateurs de communications électroniques et, en particulier, a encadré le montant de certaines redevances

Tant pour le domaine public routier que pour le domaine public non routier, les montants des redevances fixés par le gestionnaire du domaine (1) doivent tenir compte «de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire» tout en ne devant pas excéder ceux indiqués dans le texte(cf. tableau ci-après). Les installations radioélectriques (pylône, antenne de téléphonie mobile...) sont exclues du champ d'application de ce texte.

Il est également précisé que le gestionnaire du domaine peut fixer un montant de redevance inférieur pour les fourreaux non occupés par rapport à celui fixé pour les fourreaux occupés.

Enfin, le montant des redevances est revalorisé, chaque année, au 1er janvier.

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2541-12,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 2322-4,
Vu le Code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L47,

Vu le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public communal par des opérateurs de télécommunication donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé.

Vu la délibération 2010-82, du 7 octobre 2010 portant permission de voirie ADTIM et qui fixait le versement d'une redevance annuelle à 35.51 € le mètre linéaire et par artère en souterrain,

Considérant que le décret susvisé a également fixé les modalités de calcul de la revalorisation à effectuer chaque année, en fonction de l'évolution de la moyenne des 4 dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (TP 01),

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE à l'unanimité,

- **De REVALORISER** le tarif 2010, pour une prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2016, comme suit :

Domaine public routier :

- 38.80€ par kilomètre et par artère en souterrain
- 51.73 € par kilomètre et par artère en aérien
- 25.86 € au m² au sol pour les installations autres que des stations radioélectriques

Domaine non routier :

- 1293.26€ par kilomètre et par artère en souterrain et aérien
- 840.61 € au m² au sol pour les installations autres que des stations radioélectriques

- **De LE REVALORISER** au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution de la moyenne de l'index TP01

- **DE CHARGER** Madame le maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recette.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

D 2016 55 COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VALENCE ROMANS SUD RHONE ALPES – CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE POUR L'ENTRETIEN DES EQUIPEMENTS

Monsieur PERNOT présente au Conseil Municipal le projet de convention proposé par la Communauté d'Agglomération VALENCE ROMANS SUD RHONE ALPES, pour l'entretien des équipements communautaires situés sur le territoire communal par les services techniques municipaux, joint à la convocation.

Il précise que suite au transfert de compétences opéré au 1^{er} janvier 2016, la communauté d'Agglomération a récupéré de nombreux équipements ; pour en faciliter l'entretien, dans l'attente de l'organisation définitive des services communautaires, et de la mise en œuvre des moyens nécessaires, elle souhaite déléguer cet entretien à la commune par la signature d'une convention de prestation de service.

Cela concerne essentiellement le Pôle Petite Enfance, et pour les situations d'urgence, la déchetterie et la Cité des savoirs- les Clévos.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE à l'unanimité,

D'APPROUVER la convention entre la commune et la communauté d'agglomération pour l'entretien des équipements communautaires situés sur le territoire communal et d'autoriser Madame le Maire à la signer.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

D 2016 – 56 DEPOT D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DU DROIT DES SOLS

Madame le Maire rappelle au conseil le dossier d'acquisition des parcelles appartenant à Monsieur et Madame CHAMBONNET, quartier Salière : en 2012, la commune avait exercé son droit de préemption pour acquérir ces parcelles, moyennant le paiement du prix de 100 000 € et assorti d'une obligation de faire consistant à viabiliser 4 parcelles restant propriété du vendeur et à rendre constructibles ces terrains.

Faute pour la commune de réaliser ces engagements, les vendeurs avaient fait valoir la clause résolutoire le 25 mars 2014.

Depuis, les négociations ont repris et viennent d'aboutir à un accord.

La commune va donc engager les travaux de viabilisation de l'ensemble du terrain, classé en zone 1AU du PLU, urbanisable sous forme d'opération d'ensemble.

Ces travaux nécessitent le dépôt d'un permis d'aménager.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

DECIDE, à l'unanimité

D'AUTORISER Madame le Maire à déposer au nom de la Commune le permis d'aménager pour le projet ci-dessus présenté.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

D 2016 57 - JURY D'ASSISES – Etablissement de la liste préparatoire des jurés année 2017

Madame le Maire rappelle à l'assemblée qu'il convient comme chaque année de procéder au tirage au sort sur la liste électorale des jurés pour l'établissement de la liste préparatoire départementale pour 2017.

1/ Nombre de noms à tirer au sort : 12 (triple du nombre des jurés fixés pour Etoile : 4),

2/ Le tirage au sort doit écarter les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile qui suit,

3/ Peuvent être dispensés des fonctions de juré sur leur demande les personnes âgées de + de 70 ans ou n'ayant pas leur résidence principale dans le département ainsi que les personnes qui invoquent un motif grave reconnu par la commission chargée de dresser la liste des jurés au Tribunal de Grande Instance de Valence,

4/ La liste définitive sera établie par la commission présidée par le Président du T.G.I.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal**

DECIDE, à l'unanimité

- **DE PROCEDER** de tirage au sort des jurés à partir de la liste générale des électeurs à l'aide de pions numérotés.

- le 1^{er} tirage indique le n° de la page

- le 2^{ème}, celui de la ligne

Si le tirage désigne un électeur radié ou né après le 31 décembre 1994 (année 1995 et suivantes), il faut procéder à une nouvelle opération.

Le résultat du tirage au sort est le suivant :

N° page	N° ligne	Nom prénom	N° inscription dans la liste électorale
239	1	LAMOTTE Monique	1943
313	3	N'DOYE Bineta	2560
340	4	PIPET Bernard	2790
135	9	DENIZOT Emeline	3721
169	10	FAURE Lionel	1368
395	6	SEIGNOBOS Annie	3255
312	8	NAVARRO Virginie	2564
253	8	L'ANTON Corine	2041
199	1	GAUTHIER Franck	3961
25	2	BASTIEN Lionel	201
23	2	BARNIN Valérie	183
10	3	ARNAUD Paul	3191

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

D 2016 58 MODIFICATION DE LA CARTE SCOLAIRE

Vu le code de l'éducation nationale, et notamment l'article L 212-7, prévoyant que dans les communes qui ont plusieurs écoles publiques, le ressort de chacune de ces écoles est déterminée par délibération du conseil municipal,

Considérant qu'il existe 3 écoles publiques sur le territoire communal,

Considérant qu'il est nécessaire de veiller à un équilibre entre les effectifs des écoles, compte tenu de la surface des locaux disponible, et des projets d'urbanisation en cours, et à venir à moyen terme,

EXPOSE DES FAITS :

Madame Carine COURTIAL expose que la carte scolaire n'a pas évolué depuis plusieurs années. Or, le récent développement de l'urbanisation aux abords du village entraîne une hausse constante des effectifs dans les écoles élémentaire et maternelle du village, alors que, malgré des constructions récentes dans les secteurs des Josserands, du Chez, les effectifs de l'école de Gare connaissent un léger recul.

Elle propose donc de modifier la carte scolaire en agrandissant le secteur de l'Ecole de La Gare en incluant dans son ressort les voies communales suivantes :

- RN7

- Impasse de Montanier

- Route du Parquet, à partir du n° 1405

Un plan de la carte scolaire est annexé à la délibération.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal

DECIDE, à l'unanimité

- **D'APPROUVER** la modification du ressort des écoles publiques de la commune, selon le lieu de résidence de l'enfant, comme indiqué sur le plan annexé, à compter des inscriptions pour l'année scolaires 2016-2017

- **DE RAPPELER** que cette modification ne remet pas en cause les inscriptions antérieures

DE DECIDER qu'il est possible de déroger à cette règle dans certaines conditions et après avis de la commission ad hoc d'examen des demandes de dérogation

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

D 2016 59 BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE - APPROBATION DE LA CHARTE DES BÉNÉVOLES

Madame le Maire rappelle au conseil sa délibération du 6 janvier 2015 approuvant la création d'un service de Bibliothèque Municipale, et son règlement intérieur.

Elle indique que les volontaires sont indispensables au fonctionnement d'un service de lecture publique dans les petites communes et que ce volontariat implique l'acceptation de contraintes qui doivent avoir leur contrepartie.

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal

DECIDE, à l'unanimité

- **D'APPROUVER** la convention de bénévolat dont le projet a été joint à la convocation, qui fixe un cadre à l'engagement des bénévoles qui viendront accompagner et soutenir le travail de la responsable de l'équipement

DE L'AUTORISER à signer ladite convention.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

D 2016 – 60 REMPLACEMENT D'ENSEIGNES – CARROSSERIE VINCENT

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes,

Vu les articles L et R 581-1 et suivants du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté n°97.096 instituant et délimitant une zone de publicité autorisée, qui dispose que l'installation d'une enseigne est soumise à avis municipal,

Vu l'avis favorable du conseil municipal dans sa séance du 22 septembre 1997 approuvant le projet de règlement définitif,

Vu la demande d'autorisation préalable déposée en mairie par la société CARROSSERIE VINCENT, 530 route du Parquet à Etoile sur Rhône, en date du 24 mars 2016,

Après en avoir délibéré,

Madame Emilie FRAISSE ne prenant pas part au débat ni au vote,

Le Conseil Municipal

DECIDE, à l'unanimité (26 voix)

- **D'AUTORISER** la société CARROSSERIE VINCENT, à remplacer 3 enseignes ; 530 route du parquet et 1 enseigne rue Roche Colombe à Etoile sur Rhône, et ce dans le respect des règles en vigueur issues des zones de publicités autorisées d'Etoile-sur- Rhône et le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012.

- **DE PRECISER** que conformément à l'art R 581-63 du Code de l'environnement, la surface cumulée des enseignes ne doit pas excéder 15% de la façade commerciale ou 25% si cette dernière est inférieure à 50 m².

- **DE RAPPELER** à l'exploitant que conformément à l'art R 581-58 du Code de l'environnement : Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.

Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h05.

Fait à Etoile sur Rhône, le 12 mai 2016

Le Maire



Françoise CHAZAL